

Redressement judiciaire : le Tribunal est-il susceptible d'être juge et partie ?

Question :

J'ai des retards de paiement de cotisations à la MSA depuis longtemps ; Elle a demandé au TGI la nomination d'un conciliateur.

Le tribunal a rejeté la demande de nomination et a ouvert d'office une procédure de redressement judiciaire à mon encontre, considérant que mon exploitation était en cessation de paiements.

Je voudrais faire appel. Cette décision est-elle conforme à la loi ?

Réponse :

Lorsqu'une exploitation, se trouve en état de cessation des paiements, elle est tenue de déclarer cet état auprès du Tribunal de Commerce ou Tribunal de Grande instance selon qu'elle a ou non la qualité de commerçant. Cette obligation s'impose aux artisans, commerçants, **agriculteurs**, professions libérales.

En effet, l'article L. 631-4 du Code de commerce, dispose que l'ouverture du redressement judiciaire *«doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation»*.

Un créancier comme la MSA, peut aussi prendre l'initiative de saisir le Tribunal afin de faire ouvrir une telle procédure à l'encontre de son débiteur par application de l'article L. 631-5, alinéa 2, du Code de commerce.

Cependant lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le créancier

doit joindre à sa demande une attestation, délivrée par le greffier, de la saisine du président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un conciliateur.

Cette tentative de règlement amiable est prévue par le Code Rural et doit précéder la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

L'article L.631-5 du Code de Commerce énonce aussi que lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le Tribunal peut aussi se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. C'est sur ce fondement que le tribunal s'est saisi d'office.

La question peut cependant se poser de savoir si le Tribunal n'est pas à la fois juge et partie, dans ce cas.

En effet, lorsqu'il se saisit d'office, le Tribunal ne dispose pas de tous les éléments d'information et n'a pas encore entendu le débiteur, pourtant, il ouvre quasi-systématiquement la procédure dans ce cas.

A l'occasion d'une procédure contentieuse, la question de la conformité à la Constitution de l'article précité a été soulevée, et une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée par une partie.

La question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant une juridiction civile est soumise au filtre de la Cour de Cassation.

Ce n'est que si la Cour de Cassation considère que la question posée présente un caractère sérieux, qu'elle la soumet à l'examen du Conseil Constitutionnel.

C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 Octobre 2012.

Elle a jugé que *«la faculté pour une juridiction de se saisir elle-même en vue de l'ouverture d'une procédure collective peut apparaître contraire au droit du débiteur à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors que le juge, en prenant l'initiative de l'introduction de l'instance peut être perçu comme une partie»*.

La Cour a considéré que *«la disposition invoquée, si elle répond à la nécessité d'une surveillance des entreprises et d'un traitement rapide des procédures collectives, est susceptible de constituer une atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance, en ce qu'elle ne comporte pas, par elle-même, un mécanisme permettant d'assurer la pleine effectivité des droits du débiteur»*.

Ainsi, il conviendra de rester attentif à la décision du Conseil Constitutionnel qui pourrait invalider l'article contesté.

Cependant, votre jugement d'ouverture est définitif si vous n'avez exercé aucune voie de recours dans les dix jours de sa signification.

Si vous avez interjeté appel, la Cour doit surseoir à statuer à la demande de votre avocat.

**Christine FAIVRE
Spécialiste en Droit Rural Baux
Ruraux et Entreprises Agricoles
Avocat associé de la SCP Alain
NONNON – Christine FAIVRE**